

# Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 12 juillet 2018

Bénéficiaire : [SMB Haute Sarthe \(61\)](#)

Objet de la demande : [Remise en état des cours d'eau au droit du système hydraulique du Moulin des Rigoux](#)

Référence ONAGRE projet – demande : [2021-06-38x-00680 - 2021-00680-041-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées déposée par le SMB Haute Sarthe dans le cadre de travaux visant à la remise en état du système hydraulique sur les rivières Vézère et Vandré au droit du Moulin des Rigoux, nous tenons à insister sur la très grande qualité technique du dossier présenté.

Ces travaux, qui consistent en la recréation de lits mineurs aux endroits de lits fossiles, permettront le contournement d'un verrou important à la libre circulation des poissons et des sédiments, ainsi que l'amélioration sensible de la qualité des cours d'eau concernés.

Nous avons également noté que les travaux projetés constituaient le meilleur choix de restauration possible.

Toutefois, même si cet aspect se situe en marge du projet, rien n'est évoqué sur le maintien ou le devenir du Moulin des Rigoux, qui constitue un patrimoine industriel de la région.

D'autre part, et sauf erreur de notre part, la recréation d'une alternance de radiers et de mouilles n'est pas évoquée, ainsi que la granulométrie et la nature des matériaux qui seront redéposés dans le lit. Ces éléments sont les garants de la diversification par la création des nouveaux habitats aquatiques qui hébergeront la faune benthique.

Sur l'utilisation d'espèces végétales, nous invitons à opter plutôt pour des espèces locales (selon le label « végétal local » <https://www.vegetal-local.fr>) et adaptées aux conditions pédologiques du site pour les travaux de « renaturation ».

Si les mesures correctives, d'accompagnement et de prévention en phase chantier apparaissent suffisantes (limitation des pollutions, protections des sols, pêches de sauvegarde,...) et sont à la hauteur des enjeux, nous n'avons rien vu concernant des mesures sanitaires visant à éviter l'introduction d'espèces exotiques ou invasives lors des travaux ou leur destruction en phase travaux (lors des pêches de sauvegarde par exemple).

Enfin, les suivis, pendant et après les travaux, étant assurés par des organismes compétents et reconnus, donnent toutes les garanties pour témoigner de l'efficacité de l'aménagement, dont les résultats intéresseront les membres du CSRPN.

A la suite de ces remarques, nous émettons donc un avis favorable à cette demande de dérogation.

**Avis favorable**   
**Avis favorable sous conditions**   
**Avis défavorable**

Nom et qualité du signataire : ELDER Jean-François, expert délégué du CSRPN Normandie

Date de l'avis : 18 juin 2021

signature

